



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires**

**AP n° 2024-APC-028-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
concernant la Communauté urbaine du Grand Reims  
pour le site TRIVALFER à Reims (51)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre V, titre I du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-A-124-IC du 6 novembre 2003 autorisant la Communauté d'agglomération de Reims à exploiter, sous la dénomination TRIVALFER, un centre de tri et une plateforme de valorisation des mâchefers situés dans la ZAC de Saint-Léonard dite la Pompelle, sur le territoire de la commune de REIMS ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-APC-44-IC du 13 juin 2007, n° 2008-APC-111-IC du 6 août 2008, n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 et n° 2022-APC-168-IC du 16 septembre 2022, modifiant les conditions d'exploitation du site TRIVALFER ;
- Vu** la demande de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 3 juillet 2023 relative au projet de modernisation du centre de tri de déchets ménagers recyclables TRIVALFER ;
- Vu** le porter à connaissance accompagnant la demande en date du 3 juillet 2023, et complété par une note complémentaire en novembre 2023 ;
- Vu** le calcul du montant des garanties financières transmis par courrier électronique en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis consultatif du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 31 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 8 février 2024.

**Considérant** que les modifications apportées entraînent une évolution de la nature des installations et des rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site ;

**Considérant** que les modifications apportées n'entraînent aucun danger ou inconvénient supplémentaire vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la phase travaux sera étalée sur plusieurs mois et que le site restera en activité pendant celle-ci, ce qui rend nécessaire de l'encadrer par des prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que le montant des garanties financières est inférieur à 100000 euros ;

**Considérant** que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### Article 1 – Champ d’application

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

La Communauté urbaine du Grand Reims, dont le siège social se situe 3 Rue Eugène Desteuque à REIMS, est autorisée à poursuivre, sur son site dénommé TRIVALFER, l'exploitation d'un centre de tri de résidus urbains et d'une plate-forme de valorisation de mâchefers situés sur le territoire de la commune de REIMS, 68 rue du Val clair, en ZAC de Saint-Léonard dite de La Pompelle.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### Article 2 – Autorisation d'exploiter

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Projet	
		Régime	Unité
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Traitement par concassage, criblage, maturation des mâchefers : 23000 t/an au maximum soit 73,48 t/j en moyenne sur 313 jours travaillés par an
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (E)	E	Centre de tri de résidus urbains en mélange issus des collectes sélectives représentant 25000 t/an réparties en stocks de : - 6000 m <sup>3</sup> max de déchets entrants ; - 350 m <sup>3</sup> de stock intermédiaire ; - 1700 m <sup>3</sup> de stock en aval ; - 1350 m <sup>3</sup> en extérieur (stock de secours) ; soit un total de 9400 m <sup>3</sup> .
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	NC	1 cuve de GNR de 4 m <sup>3</sup>

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total.	NC	1 cuve de GNR de 4 m <sup>3</sup>
--------	---	----	-----------------------------------

A : Autorisation - D : Déclaration – NC : Non classé

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 3 – Limites de l'autorisation**

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

La plate-forme de valorisation de mâchefers reçoit exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de REIMS (REMIVAL). Seuls les mâchefers répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel précité du 18 novembre 2011 et destinés à être valorisés peuvent être admis. L'admission de tout autre déchet sur cette plate-forme est interdite.

Le centre de tri de déchets reçoit les résidus urbains recyclables collectés sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims. Les ordures ménagères brutes, les déchets industriels spéciaux et les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents non conditionnés ou non pelletables et les déchets contaminés sont interdits sur le centre.

Conformément aux dispositions du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et afin de répondre aux arrêts techniques programmés, aux arrêts techniques non programmés et aux sinistres, le centre de tri de déchets est susceptible de recevoir les déchets recyclables provenant des syndicats de traitement voisins :

- Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) ;
- Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA) ;
- Syndicat de valorisation des Ordures ménagères de la Marne (SYVALOM) ;
- Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) ;
- Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED 52).

Le centre de tri est également susceptible de recevoir les déchets recyclables provenant des administrations, des entreprises et autres entités industrielles afin de répondre aux exigences du décret « 7 flux » pour la partie des déchets recyclables pouvant être traités sur le site.

### **Article 4 – Calcul des garanties financières**

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont abrogées.

## **Article 5 – Aménagement**

Les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

### Entrée :

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicule sur les voies publiques.

### Installations :

Le centre de tri, d'un rendement nominal de 8 t/h comporte :

- des équipements de séparation granulométriques ;
- une cabine de tri composée de 7 lignes de tri dont l'une est qualifiée de table de pré-tri ;
- des équipements de séparation morphologique, de séparation matière ainsi que des machines de conditionnement notamment une presse à balles et une presse à paquets.

Les aires de réception des déchets (au nombre de quatre) et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En particulier, le stockage physique de deux jours de production est prévu.

## **Article 6 – Règle d'exploitation**

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les refus de tri (matières organiques, matières recyclables souillées, ordures ménagères non recyclables, encombrants, etc.) sont évacués autant que de besoin en vue d'une valorisation énergétique dans des installations dûment autorisées.

Afin de pallier les aléas indépendants du fonctionnement du site (grèves, crises financières des filières de recyclage, crises sanitaires, etc.), un stockage temporaire de marchandises triées, compactées et conditionnées en attente d'expédition est autorisé à l'extérieur du site. Ces situations exceptionnelles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Une procédure définit les consignes d'exploitation destinées à l'identification des déchets non admissibles au sein de l'installation. Elle précise les conditions dans lesquelles l'information du producteur des déchets est réalisée ainsi que celles du retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. L'exploitant assure un enregistrement des actions conduites et en informe l'inspection des installations classées.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

### **Article 7 – Confinement**

Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

Le poste de distribution et la zone de dépotage de carburant doivent pouvoir être isolés du réseau d'eaux pluviales par une vanne d'isolement.

Le réseau eaux pluviales recueillant les eaux de voiries est équipé d'une vanne d'arrêt avant rejet au réseau communal.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées par fermeture de la vanne d'arrêt dans les bâtiments, dans le réseau des collecteurs de voirie et dans le bassin dédié (1513 m<sup>3</sup> au total).

Après analyses, ces eaux sont rejetées soit au réseau d'eaux pluviales, soit au réseau d'eaux usées transitant par la station d'épuration de la Communauté urbaine du Grand Reims ou traitées comme des déchets dans les conditions du titre IV de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015.

### **Article 8 – Points de rejet des eaux**

Les prescriptions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

- les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement intercommunal ;
- une partie des eaux de toiture et des eaux de voirie est dirigée vers un séparateur d'hydrocarbures capable de traiter 200 l/s. Une vanne de barrage est installée à l'aval immédiat de ce séparateur. Ces eaux traitées sont évacuées vers le bassin d'infiltration de la zone industrielle ;
- le reste des eaux de toiture et de voirie, y compris de l'aire de dépotage de carburant et des zones de stockage extérieur de déchets issus du centre de tri est dirigé vers un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration avec un débit limité de 2 l/s. Une vanne de barrage est installée directement en amont de ce second séparateur ;

- les eaux issues du traitement des mâchefers sont collectées dans deux cuves d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup> et font l'objet d'un contrôle avant d'être soit évacuées dans le réseau d'assainissement des eaux usées, soit éliminées en tant que déchets.

Le raccordement au réseau intercommunal doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

### **Article 9 – Limitation des déchets**

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

À cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les déchets produits et les filières utilisées sont les suivants :

#### **Déchets dangereux :**

Déchets	Origine	Code nomenclature	Quantité annuelle	Filière d'élimination
Chiffons souillés, filtres à huiles	Exploitation du site	15 02 02*	0,1 t	Valorisation énergétique
Refus de tri dangereux	Centre de tri	15 01 10* 20 01 27* 16 05 06* 16 01 07* 16 05 04* 20 01 33* 16 05 04*	1,2 t	Traitement externe - Valorisation énergétique / élimination
Piles	Centre de tri	20 01 33*	0.2 t	Recyclage
DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux)	Centre de tri	18 01 03*	0.15 t	Valorisation énergétique
Cartouches d'encre	Centre de tri Exploitation du site	08 03 17* 15 01 10*	0.2 t	Recyclage
DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques)	Centre de tri	20 01 35*	18 t	EO* / Recyclage
Jus de presse	Centre de tri	16 10 01*	4000 l	Traitement externe par l'exploitant
Tubes fluorescents et ampoules usagés	Centre de tri Exploitation du site	20 01 21*	0,02 t	EO* / Recyclage / Valorisation énergétique
Eaux d'égouttures non conformes	Traitement des mâchefers	16 10 01*	-	Traitement externe par l'exploitant
Huiles usagées	Exploitation du site	20 01 26*	180 l	Recyclage

Déchets du séparateur à hydrocarbures	Exploitation du site	13 05 02*	1,7 t	Traitement externe par l'exploitant
---------------------------------------	----------------------	-----------	-------	-------------------------------------

\* EO : Eco-organisme

#### Déchets non dangereux :

Déchets	Origine	Code nomenclature	Quantité annuelle	Filière d'élimination
Pneus	Centre de tri	16 01 03	0,5 t	Valorisation matière
Refus de tri non dangereux (y compris poussières)	Centre de tri	19 12 12	3300 t	Valorisation énergétique
Verre	Centre de tri	20 01 02	40 t	Valorisation matière
Métaux ferreux	Centre de tri Traitement des mâchefers	16 01 17	1500 t	Valorisation matière
Métaux non ferreux	Centre de tri Traitement des mâchefers	16 01 18	200 t	Valorisation matière
Refus de process de traitement de mâchefers (imbrûlés)	Traitement des mâchefers	19 12 12	25 t	Valorisation énergétique
Déchets du décrotteur de roues	Exploitation du site	Valorisation interne avec les mâchefers		

#### Article 10 – Désenfumage

Les prescriptions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

Le bâtiment dédié au centre de tri est entièrement réalisé en matières incombustibles, à l'exception des lanterneaux de désenfumage avec remplissage en polycarbonate de caractéristiques Bs2d0 à minima. Ces lanterneaux sont à commande manuelle et automatique (fusible). Ils sont situés à minima à 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Leur combustion n'entraîne ni gouttelette ni débris enflammés.

La toiture du bâtiment doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) sur une surface équivalente ou supérieure à 2 % de la surface au sol de ce bâtiment.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

#### Article 11 – Ressources eau

Les prescriptions de l'article 29.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont remplacées par :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par :

- trois poteaux incendie de 100 mm disposés sur le réseau du site pouvant assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
- deux poteaux incendie publics de 100 mm situés à 54 m (n° 870) et 251 m (n° 489) de l'entrée du site ;
- un poteau incendie complémentaire de 100 mm implanté entre le n° 870 et le n° 489.

En toutes circonstances, le débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h, sous un bar de pression dynamique, de chaque poteau incendie et un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des poteaux incendie doivent être assurés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne un justificatif de la disponibilité, en simultanée, des moyens d'extinction. Cette justification est renouvelée annuellement.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense sera assurée à partir de points d'eau naturels ou de réserves artificielles, d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> (par appareil manquant), conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels, afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur). La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles. La situation de ce point d'eau et des points d'aspiration sera définie en accord avec le service d'incendie et de secours.

Les poteaux incendie, les éventuelles réserves d'eau incendie et les points d'aspiration sont situés en dehors des zones de flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m<sup>2</sup>.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle, leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munies de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

## **Article 12 – Chaufferie et installations de combustion**

Les prescriptions des articles 15 et 28.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 sont abrogées suite au démantèlement de l'installation.

## **Article 13 – Phasage des travaux**

Le phasage des travaux reporté dans le tableau suivant doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Phasage des travaux		Description
Phase 1a	Création du nouveau bâtiment process et de la voirie pompier périphérique	L'installation existante est maintenue en activité selon les actes en vigueur. Le système de détection incendie actuel est maintenu. L'extinction manuelle par les extincteurs et les RIA (Robinet d'incendie armé) existants est maintenue.
Phase 1b	Travaux bâtiment process et hall aval	L'installation existante est maintenue en activité selon les actes en vigueur. Le système de détection incendie actuel est maintenu. L'extinction manuelle par les extincteurs et les RIA existants est maintenue. Les balles stockées dans le bâtiment hall aval sont désormais stockées en extérieur.
Phase 2	MSI (Mise en service) Nouveau process	Le nouveau process est mis en service en mode dégradé. L'installation existante est maintenue en activité selon les actes en vigueur. Le système de détection actuel est maintenu jusqu'à la fin de cette phase. Mise en service d'un système d'extinction automatique à gaz dans les locaux électriques. Mise en place d'un système d'extinction automatique par sprinklage dans le nouveau bâtiment process et le bâtiment aval. Mise en place d'un système de rideaux d'eau de chaque côté des murs de séparation pour le passage des convoyeurs entre le hall de réception et la zone de stockage des balles, ainsi que le passage des convoyeurs entre le process et l'interface vers la zone de stockage des balles. Mise en place d'une source d'eau de type B permettant l'alimentation des systèmes de sprinklage, des rideaux d'eau et des RIA. Mise en place d'extincteurs en nombre suffisant.
Phase 3	Démantèlement du process existant et construction de l'extension bâtiment administratif et social	L'installation existante est mise à l'arrêt et démontée. L'ensemble des apports de collectes sélectives est traité par le nouveau process. Le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 est mis en service. Mise en place d'un système d'extinction automatique par sprinklage dans le bâtiment existant. Mise en place d'extincteurs en nombre suffisant.
Phase 4	Travaux bâtiment administratif	/
Phase 5	Réception du chantier	/

L'exploitation du site est maintenue en activité pendant les 6 phases.

#### **Article 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 15 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

## Article 16 – Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à MESSIEURS les Maires de Reims, Saint-Léonard Taissy et Puisieulx, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims, sise Hôtel de la communauté, 3 Rue Eugène Desteuque C 80036 – 51722 REIMS Cedex, pour le site TRIVALFER situé à Reims.

Monsieur le Maire de la commune de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-1-IC du 14 janvier 2015 est remplacée par :

